



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1734
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1734, déposé par la société Alkor Draka le 26 juin 2017, relatif au projet d'installation et d'exploitation d'une ligne d'impression « vernisseuse » par héliogravure sur la commune de Liancourt, dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que le projet d'installation et d'exploitation d'une ligne d'impression « vernisseuse » par héliogravure relève de la rubrique n°1 a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles relevant de l'article L515-28 du même code ;

Considérant que l'installation est prévue dans un bâtiment existant, attenant aux installations de la société Alkor Draka, à proximité d'habitations ;

Considérant qu'à terme la production pourrait atteindre 1 400 tonnes par an de films PVC souples et qu'elle engendrera l'émission de composés organiques volatiles (COV) dans l'air susceptibles d'engendrer des risques sanitaires ;

Considérant que la production induit l'application de solvants décolorants, encres et pigments sur des bandes de PVC représentant un risque de type industriel en situation accidentelle et susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives ;

Considérant que l'installation occasionnera des nuisances sonores supplémentaires ;

Considérant que les effets de cette production se cumuleront aux effets de la production d'Alkor Draka existante ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à engendrer un impact négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'installation et d'exploitation d'une ligne d'impression « vernisseuse » par héliogravure sur Liancourt, déposé par Alkor Draka, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 9 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Vincent MOTYKA



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

